



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 6

Réunion restreinte du jeudi 28 juillet 2022

RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.5.1 DU REGLEMENT SPORTIF GENERAL DE LA LIGUE (MODIFIE PAR SUITE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 18 JUIN 2022) :

« 7.5 – Le nombre de joueurs « Mutation »

7.5.1 - 1. a) Dans toutes les compétitions officielles **des catégories d'âge des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

b) Pour les pratiques à effectif réduit **des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

c) Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article 7.5. [...] ».

SENIORS

LETTRES

FC TREMBLAY (544872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2022 du FC TREMBLAY, dans laquelle le club demande une dérogation afin que les licences des joueurs FANE Boundi et DOS SANTOS Théo soient considérées comme mutés dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir,
Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi les demandes de licence des joueurs FANE Boundi et DOS SANTOS Theo le 12/07/2022 et transmis les fiches de demande le même jour,

Considérant que ces fiches de demande de licence ont été refusées le 15/07/2022 (absence de certificat médical) pour être finalement validées les 22/07/2022 et 26/07/2022,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que les licences des joueurs FANE Boundi et DOS SANTOS Théo ont été enregistrées aux dates des 22/07/2022 et 26/07/2022, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC TREMBLAY.

CO ULIS (528671)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2022 du CO ULIS, dans laquelle le club demande une dérogation afin que la licence du joueur BOUSNINA Yacine soit considérée comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande de licence a été saisie avant la date butoir,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur BOUSNINA Yacine le 26/06/2022 et transmis la fiche de demande le même jour,

Considérant que la photographie du joueur a été transmise le 13/07/2022 et validée le 19/07/2022,

Considérant que la fiche de demande de licence a été refusée le 18/07/2022 (absence de certificat médical),

Considérant que le CO ULIS a transmis une nouvelle fiche de demande de licence le 19/07/2022 avec la partie médicale remplie, mais sans indication du dernier club quitté,

Considérant que cette fiche a de nouveau été refusée le 19/07/2022 pour être finalement validée le 23/07/2022,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur BOUSNINA Yacine a été enregistrée à la date du 23/07/2022, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du CO ULIS.

AFFAIRES

N° 12 – SE – BUKO MANUEL Christ

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2022 de l'AS DE PARIS,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 08 septembre 2022 à 16h30** :

- Le joueur BUKO MANUEL Christ,
- Un représentant de l'AS DE PARIS
- Un représentant de l'ES COLOMBIENNE FOOT

Et précise à l'AS DE PARIS qu'une visioconférence pourra exceptionnellement, que sur demande, être organisée afin de faciliter sa participation à cette audition.

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 51 – SE – ABOUENAY Mohamed

AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)

La Commission,

Considérant que l'ESC PARIS 20 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur ABOUENAY Mohamed en faveur de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX.

N° 52 – SE – ADOLPHUS Jason

FC BOIS LE ROI (524239)

La Commission,

Considérant que le FC HERICY VULAINES SAMOREAU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur ADOLPHUS Jason en faveur du FC BOIS LE ROI.

N° 53 – SE – BELHATTAB Rayane

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur BELHATTAB Rayane en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE.

N° 55 – SE – BOSTON GERMANY Stanley

US RUNGIS (507502)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2022 de l'ELAN CHEVILLY LARUE selon laquelle il est indiqué que le joueur BOSTON GERMANY Stanley reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 150 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 56 – SE – CHATEAU DEGAT Allan

OSC ELANCOURT (541170)

La Commission,

Considérant que l'AS CARRIERES GRESILLONS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur CHATEAU DEGAT Allan en faveur de l'OSC ELANCOURT.

N° 57 – SE – DAQUIN Evans

FC COURCOURNnes (554259)

La Commission,

Considérant que le FC LISSOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur DAQUIN Evans en faveur du FC COURCOURNnes.

N° 60 – SE – DIOHORE Okobe

AF GARENNE COLOMBES (500009)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2022 de l'ES TRAPPES selon laquelle le joueur DIOHORE Okobe a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'AF GARENNE COLOMBES.

N° 62 – SE – FOFANA Aboubacar

AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)

La Commission,

Considérant que l'ESC PARIS 20 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur FOFANA Aboubacar en faveur de l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX.

N° 63 – SE – GUESSOUM Rachid

AS MAUREPAS (523623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2022 de l'ES TRAPPES selon laquelle le joueur GUESSOUM Rachid a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'AS MAUREPAS.

N° 64 – SE/U20 – INJAI Karamo

FC COURCOURNnes (554259)

La Commission,

Considérant que l'US GRIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur INJAI Karamo en faveur du FC COURCOURNnes.

N° 65 – SE – KAMISSOKO Abdoulaye

FC JOUY LE MOUTIER (533517)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2022 du FC CERGY PONTOISE selon laquelle il est indiqué que le joueur KAMISSOKO Abdoulaye est redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 225 € et de 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 250 €.

N° 67 – SE – KODASSE Redak

OLYMPIQUE DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC, le joueur KODASSE Redak pouvant opter pour le club de son choix.

N° 68 – SE/U20 – LE FUR Mewenn

FC COURCOURONNES (554259)

La Commission,

Considérant que le FC LISSOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur DAQUIN Evans en faveur du FC COURCOURONNES.

N° 69 – SE – LUBANDA Paulka

AS CHOISY LE ROI (500031)

La Commission,

Considérant que le FC SUCY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur LUBANDA Paulka en faveur de l'AS CHOISY LE ROI.

N° 70 – SE – MALANDA KIBWETA Christy

OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2022 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle il est indiqué que le joueur MALANDA KIBWETA Christy reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 140 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 72 – SE – MOUELLE II Henri

FC THIAIS (512963)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2022 de l'US ALFORTVILLE selon laquelle il est indiqué que le joueur MOUELLE II Henri reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 250 €, et des droits de changements de club pour 91,60 €,

Considérant que le joueur susnommé étant licencié « R » 2021/2022 à l'US ALFORTVILLE, les droits de changement ne peuvent être réclamés,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 250 €.

N° 73 – SE/U20 – NAIR Salim

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2022 du FC VILLEPINTE selon laquelle il est indiqué que le joueur NAIR Salim reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 155 €, des droits de changements de club pour 91,60 € et les 25 € de frais d'opposition

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 271,60 €.

N° 74 – SE – ROMUD Nicolas

AFC IGNY (521237)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2022 de l'AFC IGNY selon laquelle le club renonce à engager le joueur ROMUD Nicolas pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AFC IGNY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 75 – SF – RAKAOUI Ghouzlene**AS POISSY (500411)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2022 du RC ARGENTEUIL selon laquelle il est indiqué que la joueuse RAKAOUI Ghouzlene reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 150 €.

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 76 – SE – REZGUI Amir**ES TRAPPES (508864)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2022 d'HOPITAL R. POINCARE AS GARCHE selon laquelle il est indiqué que le joueur REZGUI Amir reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 150 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 77 – SE – TCHOUMJEU Colince**SFC CHAMPAGNE 95 (554313)**

La Commission,

Considérant que l'AC PARMAN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022, Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur TCHOUMJEU Colince en faveur du SFC CHAMPAGNE 95.

N° 80 – SE – TOUIGIR Mohamed Amine**AS POISSY (500411)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS CARRIERES GRESILLONS selon laquelle le joueur TOUIGIR Mohamed Amine a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'AS POISSY.

N° 81 – SE – YILMAZ Numan**CSL AULNAY FC (519619)**

La Commission,

Considérant que VILLEMOMBLE SPORTS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur YILMAZ Numan en faveur du CSL AULNAY FC.

N° 82 – VE – ZANOUTENE Nabil**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2022 du FC GOUSSAINVILLE selon laquelle il est indiqué que le joueur ZANOUTENE Nabil reste redevable de sa cotisation 2021/2022 pour un montant de 225 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 84 – SE – ALABI Ismaila**FC ECOUEN (528672)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US EZANVILLE ECOEN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ALABI Ismaila est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 85 – SF/FU – ANNOUN Lisa

UNION SPORTIVE SPEALS (560299)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le départ de la joueuse ANNOUN Lisa mettrait l'équipe féminine en infériorité numérique,

Précise audit club que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que le motif indiqué n'est pas retenu par la CRSRCM comme étant un motif d'opposition recevable,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 à la joueuse ANNOUN Lisa en faveur de l'UNIOPN SPORTIVE SPEALS.

N° 86 – SE/U20 – ARRAS Abdelsamad

STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (500382)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ARRAS Abdelsamad est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 87 – SE/FU – AZZOUZ Bilal

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par EVASION URBAINE TORCY FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AZZOUZ Bilal est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 88 – SE – CISSE Almoukafi

OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ALFORTVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CISSE Almoukafi est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 89 – SE – DA COSTA Julio**US RIS ORANGIS (500623)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORANGIS CHILLY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DA COSTA Julio est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 90 – SE – DA SILVEIRA Adje Emmanuel**FC EVRY (563603)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LISSOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DA SILVEIRA Adje Emmanuel est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 91 – SE – DEMBELE Moussa**FC DRAVEIL (512035)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FCO VIGNEUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DEMBELE Moussa est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 92 – SE – DIABY Moussa**CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CSL AULNAY FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIABY Moussa est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 93 – SE/FU – DIAGNE Conan**BVE FUTSAL (580838)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par EVASION URBAINE TORCY FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIAGNE Conan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

N° 94 – SE – DIAWARA Nouha
CA HAY LES ROSES (500716)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIAWARA Nouha est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 95 – SE/U20 – DJAMAA Rami
FC TROPS (560687)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESC PARIS 20 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DJAMMA Rami est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 96 – SE – DOSSO Dossolama
US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CSL AULNAY FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DOSSO Dossolama est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 97 – SE – FALEU Yanko
AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS BAGNEUX FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FALEU Yanko ne souhaite pas partir de l'AS BAGNEUX FUTSAL,

Considérant que dans sa correspondance en date du 26/07/2022, le joueur susnommé indique n'avoir jamais rien signé avec l'AS DE PARIS,

Demande à l'AS DE PARIS s'il confirme ou non ces dires et s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 98 – SE – FELLA Samir
ELAN CHEVILLY LARUE (516843)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ALFORTVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FELLA Samir est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 99 – SE – GONCALVES RIBEIRO Pedro

FC MORANGIS CHILLY (518656)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par FOOTBALL CLUB DE WISSOUS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GONCALVES RIBEIRO Pedro est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 100 – SE – GUEYE Segá

AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DE PANTIN OLYMPIQUE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GUEYE Segá ne souhaite plus quitter le club,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AS DE PARIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 101 – SE – HADDOUNE Saïd

CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PIERREFITTE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HADDOUNE Saïd est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 102 – SE – KACEMI Marzoug Fouad

FC TROPS (560687)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESC PARIS 20 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KACEMI Marzoug Fouad est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 103 – SE – KANDOLO WA WATSHU Therry

US PONTIERRY (500483)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC EPINAY ATHLETICO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KANDOLO WA WATSHU Therry est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 104 – SE – KOUYATE Salimou

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS BELFORD SUD (Ligue du Grand Est) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KOUYATE Salimou est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 105 – SE – LUBIN Junior

FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ALJ LIMAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LUBIN Junior est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 106 – VE/FU – MESSANI Chemse

EVASION URBAINE TORCY FUTSAL (554236)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par AULNAY FUTSAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MESSANI Chemse est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 107 – SF – MBONJO KWEDI Maeva

COSMOPOLITAN CLUB DE TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS POISSY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse MBONJO KWEDI Maeva est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 108 – SE – MUMBA MWANA Ruben

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MUMBA MWANA Ruben est redevable de sa cotisation 2021/2022 et de ses équipements pour un montant de 570 €, somme à laquelle est rajoutée les 25 € de frais d'opposition,

Considérant que dans son courrier du 13/07/2022, le joueur MUMBA MWANA Ruben conteste les sommes réclamées en indiquant que les primes de victoire ont servi à payer sa cotisation et déclare n'avoir eu qu'un maillot d'entraînement comme équipement,

Demande à l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le mercredi 03 août 2022, la Commission statuera.

N° 109 – VE – NAMOUNE Faical

ES MONTGERON (500592)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FCO VIGNEUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NAMOUNE Faical est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 110 – SF/U20 – NDIAYE Coumba

VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS BONDY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse NDIAYE Coumba est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 110 – SE – NDIAYE Olivier

SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT (532343)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par NEW TEAM VINCENNES AU CORNER pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NDIAYE Olivier souhaite rester au club et obtenir une double licence,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023 et ceci en double licence,

Sans réponse **pour le mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 111 – SE – PINEAU Rodney

ES GUYANCOURT FOOTBALL (513620)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OSC ELANCOURT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PINEAU Rodney est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 112 – SE – PREIRA Pierre

FCM VAUREAL (538505)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASPTT CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PREIRA Pierre souhaite rester au club et obtenir une double licence avec le FCM VAUREAL,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FCM VAUREAL s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023 et ceci en double licence,

Sans réponse **pour le mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 113 – SE – PREIRA Raymond

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ALFORTVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur PREIRA Raymond est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 114 – SE – RIBEIRO GONCALVES Anthony

USBS EPONE (500598)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'EFC ECQUEVILLY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur RIBEIRO GONCALVES Anthony est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 115 – SE – TAMBADOU Issa

SFC CHAMPAGNE 95 (554313)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US PERSAN 03 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TAMBADOU Issa est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 116 – SE – TAMBARA Garan

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TAMBARA Garan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 117 – SE – TOUNKARA Sogui

CSM GENNEVILLIERS (523265)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TOUNKARA Sogui est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 118 – SE – YOUNSI Amine

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CSL AULNAY FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur YOUNSI Amine est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 119 – SE – TRAORE Baba

SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de la FFF relative au transfert international du joueur TRAORE Baba, selon laquelle le joueur susnommé étant sous contrat professionnel avec le SK RAKOVNIK, il ne peut pas être libéré,

Par ces motifs, refuse la licence 2022/2023 au joueur TRAORE Baba en faveur du SFC NEUILLY SUR MARNE.

JEUNES

AFFAIRES

N° 54 – U17 – BA Mamadou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2022 de l'ES PARISIENNE selon laquelle le joueur BA Mamadou a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

N° 55 – U15 – BARADJI Lassana

ACS CORMEILLAIS (500575)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2022 de l'ENT. BOUAFLE FLINS /SEINE selon laquelle le joueur BARADJI Lassana a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'ACS CORMEILLAIS.

N° 58 – U16 – BERNARD Dave Maxime

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2022 du FC TREMBLAY selon laquelle le joueur BERNARD Dave Wilson reste redevable de la somme de 150 € sur sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 59 – U13 – BOUENI BASSOUKISSA Wilson

ES TRAPPES (508864)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2022 de l'US YVELINES selon laquelle il est indiqué que le joueur BOUENI BASSOUKISSA Wilson reste redevable de la somme de 90 € sur sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 60 – U17 – CAMARA Youssef

FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/07/2022 du FC PIERREFITTE selon laquelle le joueur CAMARA Youssef a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC ISSY.

N° 61 – U15 – CHAABANE Sofiane

STE GENEVIEVE (500710)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2022 du FC MORSANG/ORGE selon laquelle il est indiqué que le joueur CHAABANE Sofiane reste redevable de la somme de 100 € sur sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 63 – U14 – DJATEU KOUAGHU Yanick

US PONTIERRY (500483)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2022 de M. DJATEU Colince, père du joueur DJATEU KOUAGHU Yanick, selon laquelle il souhaite que son fils reste à l'US BOISSISE LE ROI PRINGY pour la saison 2022/2023,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2022 de l'US PONTIERRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur DJATEU KOUAGHU Yanick pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » du joueur susnommé en faveur de l'US PONTIERRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 65 – U17 – DRINE Ilyes

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2022 de l'ES PARISIENNE selon laquelle il est indiqué que le joueur DRINE Ilyes reste redevable de la somme de 110 € sur sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 67 – U17 – GADJIGO Ousmane

FC MANTOIS 78 (544913)

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2022 du FC CERGY PONTOISE selon laquelle il est indiqué que le joueur GADJIGO Ousmane est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 279 € et de 25 € de frais d'opposition,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 304 €.

N° 69 – U18 – HADRI Mohamed
CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2022 du FC TREMBLAY selon laquelle le joueur HADRI Mohamed est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 150 €
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 70 – U14 – ILPHONSE Djeewing
FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Considérant que l'US GRIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur ILPHONSE Djeewing en faveur du FC MONTFERMEIL.

N° 71 – U14 – MAKENGO NSAFI Jeremy
US FONTENAY SOUS BOIS (523873)

La Commission,

Considérant que le FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,
Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur MAKENGO NSAFI Jeremy en faveur de l'US FONTENAY SOUS BOIS.

N° 73 – U18 – MENNANI Moulay Rayan
FC BAILLY NOISY STANDARD (526858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2022 de l'US MARLY LE ROI selon laquelle le joueur MENNANI Moulay Rayan a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur du FC BAILLY NOISY STANDARD

N° 75 – U17 – NKASSA NDALLA Claude Ernest
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2022 du FC CERGY PONTOISE selon laquelle il est indiqué que le joueur NKASSA NDALLA Claude Ernest est redevable de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 245 € et de 25 € de frais d'opposition,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 270 €.

N° 76 – U16 – NYOBE MOUDIO YANN Inc
AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2022 du FC CERGY PONTOISE selon laquelle le joueur NYOBE MOUDIO YANN Inc a régularisé sa situation vis-à-vis du club,
Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'AAS SARCELLES.

N° 77 – U16 – SALAFIA Luca

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2022 de M. SALAFIA Guiseppe, père du joueur SALAFIA Luca, selon laquelle il indique vouloir que son fils reste au RC PARIS 10,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} selon laquelle le club renonce à engager le joueur SALAFIA Luca pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » du joueur susnommé en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 78 – U17 – SANE Idriss

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2022 de l'ES PARISIENNE selon laquelle le joueur SANE Idriss a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

N° 79 – U16 – TARSIM Jawdan

VAL YERRES CROSNE AF (500640)

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur TARSIM Jawdan en faveur de VAL YERRES CROSNE AF.

N° 80 – U18 – THEOUSSE Vili

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Considérant que l'AFC ST CYR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur THEOUSSE Vili en faveur de l'AC HOUILLES.

N° 81 – U17 – PUEYO FOUGANTHINE Cesar

AS MEUDON (500692)

La Commission,

Considérant que l'AS MEUDON n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/07/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS MEUDON, le joueur PUEYO FOUGANTHINE Cesar pouvant opter pour le club de son choix.

N° 82 – U16 – AGGREY Leo

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ANTONY FOOT EVOLUTION pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AGGREY Leo est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 83 – U18 – ASAMOAH BAAFI Harry

PARIS FC (500568)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ASAMOAH BAAFI Harry est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 84 – U17 – ASSANA DIT GAUDINOT Joseph

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ASSANA DIT GAUDINOT s'est engagé avec l'US CRETEIL LUSITANOS pour 2022/2023,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au CAP CHARENTON s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse pour le **mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 85 – U10 – BELGHALI Iyad

AS POISSY (500411)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ENT. BOUAFLE FLINS /SEINE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BELGHALI Iyad est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 86 – U17 – BLAKA Kader

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US GRIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BLAKA Kader est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 87 – U18 – CAMARA David

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS XIV FUTSAL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA David est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 88 – U16 – CAMARA Mahamadou

AUBERVILLIERS C. (527078)

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Mahamadou est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 89 – U14 – CAMARA Youssouf

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS BONDY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Youssouf est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 90 – U15 – CANGO Melvin

FC JOUY LE MOUTIER (533517)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CANGO Melvin est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 91 – U14 – CISSE Kalilou

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US IVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CISSE Kalilou est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 92 – U14 – DIARRA Fode

AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC EPINAY ATHLETICO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIARRA Fode est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 93 – U17 – EDMEE Melvyn

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DRAVEIL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur EDMEE Melvyn est redevable de son droit de changement de club pour 34,60 € et de 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le joueur EDMEE Melvyn est licencié « R » 2021/02022 au FC DRAVEIL,

Considérant de ce fait que les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition formulée irrecevable et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur EDMEE Melvyn en faveur de SENART MOISSY.

N° 94 – U12 – ESSOH Malick

AS MENU COURT (527755)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS VEXIN pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ESSOH Malick ne souhaite plus quitter le club,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AS MENU COURT s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 95 – U17 – FOU CHE Gauthier

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PLESSIS ROBINSON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FOU CHE Gauthier ne souhaite plus quitter le club,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 96 – U14 – GARNIT Nassim

US GRIGNY (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2022 du FC EVRY selon laquelle le joueur GARNIT Nassim a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur susnommé en faveur de l'US GRIGNY.

N° 97 – U14 – HADJAB Mohamed

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTMAGNY FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HADJAB Mohamed est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 98 - U16 – HAMIDI Nassim

US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2022 de l'US PALAISEAU, concernant le joueur HAMIDI Nassim ayant sur sa licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que le club indique que la fiche de demande de licence a été saisie avant la date butoir et la photographie du joueur transmise le 15/07/2022 mais que des pièces ont été envoyées hors délais, Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur HAMIDI Nassim le 01/07/2022 et transmis la fiche de demande de licence le 07/07/2022,

Considérant que la photographie du joueur susnommé a été transmise le 16/07/2022 à 9h18,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur a une date d'enregistrement au 16/07/2022 et qu'il est muté hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'US PALAISEAU.

N° 99 – U16 – KEITA Salim

US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US FONTENAY SOUS BOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KEITA Salim ne souhaite plus quitter le club,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US ROISSY EN BRIE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 100 – U16 – KITAMBALA KAYIME Shiloh

FC BRUNOY (500162)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC EPINAY ATHLETICO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KITAMBALA KAYIME Shiloh est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 101 – U17 – KORCHI Abdeldjalil

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARISIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KORCHI Abdeldjalil est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 102 – U17 – LEMHAMDI Nizar**US FONTENAY SOUS BOIS (523873)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS VAL DE FONTENAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LEMHAMDI Nizar est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 103 – U15 – MAHAMDOU Ayad Azad**US CRETEIL LUSITANOS (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS CHOISY LE ROI pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MAHAMDOU Ayad Azad est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 104 – U16 – MANOUAN Wilfried**JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MANOUAN Wilfried ne s'est pas acquitté de plusieurs cotisations,

Rappelle au FC TREMBLAY que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 105 – U16F – MBONGO Amelia**FC FLEURY 91 (524861)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC NANDY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse MBONGO Amelia ne souhaite plus quitter le club pour des raisons scolaires,

Demande aux parents de la joueuse de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FC FLEURY 91 s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 106 – U16 – MEHADJI DA SILVA Ticiano**AS ERAGNY FC (511000)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS COURDIMANCHE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MEHADJI DA SILVA Ticiano est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 107 – U16 – MOHAMED ALI Irfad

ES CESSON VERT ST DENIS (520102)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES NANGIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MOHAMED ALI Irfad ne souhaite plus quitter le club,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'ES CESSON VERT ST DENIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 108 – U11 – NDIAYE Abou Sufyan

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ALFORTVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NDIAYE Abou Sufyan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 109 – U17 – NEMMICHE Noam

CSL AULNAY FC (519619)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC AULNAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NEMMICHE Noam est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 110 – U14 – NKOMBO Enzo

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC COIGNIERES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NKOMBO Enzo ne s'est pas acquitté de ses cotisations de 2 saisons,

Rappelle au FC COIGNIERES que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 111 – U17 – NOURINE Mohamed

CS TERNES PARIS OUEST (548855)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ETOILE BOBIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NOURINE Mohamed est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 112 – U18 – NTIRI NKOULA KIBOUMB Nolan

ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC CERGY PONTOISE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NTIRI NKOULA KIBOUMB Nolan est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 113 – U17 – ROUILLARD Timeo

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PLESSIS ROBINSON pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ROUILLARD Timeo ne souhaite plus quitter le club,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 114 – U18 – SANCHES DA SILVA Wilson

AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ALFORTVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SANCHES DA SILVA Wilson est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 115 – U14 – SAOUNERA Amara

AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC EPINAY ATHLETICO pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SAOUNERA Amara est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 116 – U14 – SIDIBE Bamadi

PARIS 13 ATLETICO (523264)

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US IVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SIDIBE Bamadi est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 117 – U19 – SISSOKO Idrissa

CLICHOIS UF (550137)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LILAS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SISSOKO Idrissa ne souhaite plus quitter le club,

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à CLICHOIS UF s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 118 - U17 – SIVATTE Mathys

US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/07/2022 de l'US TORCY P.V.M., demandant une dérogation pour que le joueur SIVATTE Mathys ne soit pas considéré comme « Muté Hors Période »,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'US TORCY P.V.M.

N° 119 – U17 – TAJ Mehdi

CS MENNECY (500582)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC BALLANCOURT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TAJ Mehdi est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 120 – U16 – THIAM Abdoul Aziz

US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US FONTENAY SOUS BOIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur THIAM Abdoul Aziz ne souhaite plus quitter le club,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande à l'US ROISSY EN BRIE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse **pour le mercredi 03 août 2022**, la commission statuera.

N° 121 – U16 – TRAORE Diougou**ES NANTERRE (500561)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACS CORMEILLAIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TRAORE Diougou est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 122 – U18 – TIBLILINE Riyad**US FONTENAY SOUS BOIS (523873)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS VAL DE FONTENAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TIBLILINE Riyad est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 123 – U18 – SOUELA Ridley**FC PAYS CRECOIS (547013)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BRIE EST FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SOUELA Ridley est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 124 – U18 – ZIRIGNON Guy**FC PAYS CRECOIS (547013)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BRIE EST FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZIRIGNON Guy est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 août 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

TOURNOIS**PARIS FC (500568)****Tournoi U19 F des 26,27 et 28 août 2022**

Tournoi homologué.

PARIS FC (500568)**Tournoi VINCI CUP U15 et U15F des 3 et 4 septembre 2022**

Tournoi homologué.

US VAIRES FOOTBALL (509296)

Tournoi U14 du 03 septembre 2022

La Commission,

Demande à l'US VAIRES FOOTBALL de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi,

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 04 août 2022